PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
Ier BUREAU
URBANISME

Rappeler dans [illegible] indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CF/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 79-2916

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLARD REYMOND en date du IO Septembre I977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du I3 Mars I978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 20 Avril I978 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du II Mai I978 ;

VU l'arrêté n° 78-7426 du Ier Septembre I978 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de VILLARD REYMOND ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2I Septembre I978 au I2 Octobre I978 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement.

.../...

A R R E T E

ARTICLE Ier - Les zones exposées à des risques naturels tels que glissement de terrain, chutes de pierres et avalanches sur le territoire de la commune de VILLARD REYMOND sont délimités conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle I/IO OOOè annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) glissement de terrains importants : toute construction y est interdite (voir règlement paragraphe 5-I),

b) glissement de terrains peu importants : les constructions pourront être autorisées à condition qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 5.2 du règlement,

c) chutes de pierres et d'avalanches : toute construction y est interdite (voir règlement paragraphe 6.I).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de VILLARD REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Grenoble, le 02 AVR. 1979

PREFECTURE DE L'ISERE

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS